



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention sur les armes classiques produisant des effets traumatiques

Question écrite n° 68571

Texte de la question

M. Jean Michel souhaite appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de l'utilisation de bombes à sous-munitions. Par un manque de précision du ciblage, ces munitions issues de bombes à fragmentation ont en effet la particularité, quand elles n'explorent pas à l'impact, de provoquer le même type de dommages corporels que les mines antipersonnel parmi les populations civiles. La réglementation à l'égard de ces dernières est pourtant des plus strictes ; depuis la convention d'Ottawa, c'est l'interdiction totale de production, vente, stockage ou utilisation de mines antipersonnelles qui prévaut. Mais, malgré des effets similaires, les bombes à sous-munitions n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Loin de relever de l'épiphénomène, l'utilisation de ces bombes dans des conflits récents majeurs (Afghanistan, Irak...) implique un nombre important de pays, tant par leur production que par leur commercialisation. La France n'en est d'ailleurs pas exempte, puisque trois entreprises françaises produisent et vendent ce type d'armes. Devant le risque mortel immédiat que les bombes à sous-munitions représentent pour les populations civiles, mais aussi parce que leur utilisation viole les principes des conventions de Genève de 1949, les parlements de plusieurs États, de même que le Parlement européen ou l'ONU, ont déjà lancé une réflexion active sur ce sujet, en soulignant le danger humanitaire des sous-munitions et la nécessité d'agir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle initiative la France compte prendre auprès de la communauté internationale pour que le commerce de ces armes soit à terme soumis à la même rigueur que le sont désormais les mines anti-personnelles.

Texte de la réponse

La France plaide et agit en permanence en faveur du renforcement du droit international humanitaire et de sa mise en oeuvre. La France, qui assume pleinement ses responsabilités en matière de sécurité, de désarmement et de protection des populations civiles, a consenti des efforts importants dans ce domaine. Elle est partie à la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale des mines antipersonnel, qu'elle a été le premier État membre permanent du Conseil de sécurité à ratifier, le 23 juillet 1998. Elle est également partie à la convention de 1980 sur certaines armes classiques et à l'ensemble de ses protocoles actuellement en vigueur. S'agissant des projectiles à sous-munitions, les matériels actuellement en dotation dans nos armées sont conçus pour fonctionner à l'impact et ne peuvent en conséquence être qualifiés de mines et, a fortiori, de mines antipersonnel. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application et de définition de la convention d'Ottawa sur l'interdiction totale de ces armes, pas plus que dans celui de la convention de 1980 ou de ses protocoles existants. Leur emploi est conforme au droit des conflits armés, ces systèmes d'armes et leur usage n'étant en effet interdits par aucun instrument juridiquement contraignant. Toutefois, si ces munitions devaient devenir, du fait d'un dysfonctionnement, des résidus explosifs de guerre, elles relèveraient alors, à compter de son entrée en vigueur, du protocole V additionnel à la convention de 1980 sur certaines armes classiques, adopté par consensus à Genève le 28 novembre 2003. La France a participé activement à la négociation de ce texte et souhaite son entrée en vigueur dans les meilleurs délais. Ce protocole comprend, outre des obligations de dépollution, des mesures correctives à prendre à l'issue des conflits afin de réduire les risques et les effets liés

aux résidus explosifs de guerre, qui ne sont pas des armes en tant que telles, mais des sous-produits de munitions n'ayant pas fonctionné durant les hostilités. Il vise à permettre d'apporter sur le terrain une solution efficace au problème humanitaire posé par le fléau des résidus explosifs de guerre, qui continuent, après les hostilités, à menacer les populations civiles dans des zones affectées par les conflits armés. Ce protocole encourage ainsi les États parties à prendre, sur une base volontaire, des mesures préventives générales, relevant des « meilleures pratiques ». Par ailleurs, les travaux se poursuivent, dans le cadre de la convention de 1980, sur les mesures préventives spécifiques, susceptibles d'améliorer la conception de certains types de munitions. Les négociations portent notamment sur les sous-munitions, afin d'empêcher que ces matériels ne deviennent, après la cessation de leur utilité militaire et des conflits armés, des résidus explosifs de guerre. La France prend une part active à ces travaux comme aux discussions sur l'application des principes existants du droit international humanitaire. Soucieux de remplir ses engagements avec le plus grand sérieux, notre pays s'est, à cet égard, toujours attaché à respecter les dispositions du protocole I de juin 1977. Ce protocole, additionnel aux conventions de Genève de 1949, est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et définit les règles d'emploi des armes telles que les projectiles à sous-munitions. Partie à cet instrument depuis 2001, la France entend continuer à le mettre en oeuvre.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68571

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6340

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 8926